



Arrêt

n° 154 806 du 20 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 décision notifiée le 30 janvier 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRERE loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé dans le Royaume en 2006.

1.2. Par courrier daté du 9 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 mai 2011, une autorisation de séjour d'un an a été octroyée au requérant sous réserve de la production d'un permis de travail B.

1.3. Le 19 septembre 2012, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt a été prise à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [L. J.] déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2006. Il joint, à sa présente demande, une copie de son passeport national. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2006, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [L. J.] se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire belge depuis 2006 ainsi que de son intégration qu'il atteste par le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais, par la présence de membres de sa famille en Belgique, par l'apport de témoignages d'intégration de qualité ainsi que par sa volonté de travailler. Il déclare s'être intégré à la société belge et y avoir noué des liens sociaux. Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des attaches pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E., Arrêt n° 85.418 du 31.07.2012).

L'intéressé manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur [L. J.], il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de la Région de Bruxelles-Capitale datant du 25.05.2012 pour le dossier [...] - numéro de refus [...]). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Monsieur [L. J.] invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, dont sa mère avec laquelle il cohabite, sa sœur et son beau-frère. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy— Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant. »

1.4. Le 30 janvier 2013, la première décision attaquée a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre de quitter le territoire (annexe 13) constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Krachtens artikel 1, eerste lid van de wet van 15 december 1980 :

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa.

1° hij in het Rijk verblijft zonderhouderde zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten : De betrokkene is in het bezit van een passpoort maar heeft geen visum; »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la contrariété entre les motifs et de la violation de :* »

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980*
- *de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) ».*

Se référant au premier paragraphe de la première décision querellée, la partie requérante soutient que la partie défenderesse se contredit dans les motifs et viole les dispositions précitées dès lors que cette décision querellée est une décision prise au fond de sorte que la partie défenderesse ne peut avoir égard aux conditions de recevabilité.

Elle reproduit à ce sujet un extrait de l'arrêt n°93626 du 14 décembre 2012 du Conseil de céans.

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de « *la violation :* »

- *des articles 10 et 11 de la Constitution belge*
- *de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».*

La partie requérante critique la motivation du second paragraphe de la première décision querellée dès lors qu' « *il est manifeste que l'instruction reste d'application dans certaines hypothèses* ». Elle produit des courriers à l'appui du présent recours pour démontrer cette affirmation.

Elle en déduit qu' « *en motivant sur le fait que l'instruction du 19 juillet 2009 n'est plus d'application, la partie adverse viole le principe de l'égalité et de non discrimination et le principe général de bonne administration en ce qu'il implique une obligation de bonne foi* ». Elle estime en effet qu'en appliquant d'un côté l'instruction et en excluant de l'autre l'application de celle-ci en raison de son annulation, la partie défenderesse traite différemment, sans justification et de manière disproportionnée, des étrangers en situation illégale qui ont sollicité l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 alors qu'ils se trouvent dans des situations tout à fait comparables.

Elle ajoute que les principes d'égalité et de non discrimination sont également violés en ce qu'une série de personnes ont pu bénéficier de l'application de l'instruction dans le passé alors que l'instruction avait été annulée dès le 9 décembre 2009 de sorte que « *les personnes dont le dossier a été traité avec plus de diligence ont pu bénéficier desdits critères de l'instruction du 19 juillet 2009 alors que ceux en attente d'une décision s'en verront, à suivre le raisonnement de la partie adverse, refuser le bénéfice* ».

Elle conclut également à la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse « *ne va pas jusqu'au pouvoir unilatéral de modifier la loi ou d'ajouter des conditions contraignantes* » à cet article, « *en utilisant par exemple, des critères de régularisation différents d'un dossier à l'autre selon son bon vouloir sauf à porter atteinte aux principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme* ».

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de « *la violation de :* »

- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *du principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme*

- du principe général ‘*patere legem quam ipse fecisti*’
- du principe général ‘*nul ne peut invoquer sa propre turpitude*’
- du principe de légitime confiance
- du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate et d'interdiction de l'arbitraire administratif ».

Elle rappelle que, dès lors que la partie défenderesse « *a, par le passé, au nom de son pouvoir discrétionnaire, appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, pratique abandonnée dans la décision querellée* » et qu'elle continue à l'appliquer dans certains cas, la première décision querellée entraîne des discriminations. Elle déduit également de cette pratique que la première décision querellée est empreinte d'un arbitraire administratif, déjà sanctionné par l'arrêt n°157452 du 10 avril 2006 du Conseil d'Etat et, en conséquence, une violation des principes visés dans l'exposé des moyens.

Elle rappelle enfin que c'est la partie défenderesse « *qui a rendu publiques les instructions et qui s'est engagée à les poursuivre malgré leur annulation pour finalement indiquer dans la décision querellée que cette instruction annulée, l'on ne peut en faire application* » ce qui est contraire au principe ‘*patere legem quam ipse fecisti*’ et au principe de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme.

2.4. La partie requérante invoque un quatrième moyen pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :* :

- de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH)
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980
- principe général de bonne administration et de proportionnalité ».

Se référant au troisième paragraphe de la première décision querellée, la partie requérante rappelle avoir fondé sa demande également sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu' « *il y a lieu de prendre en considération non seulement la longueur [de son] séjour, l'intégration mais [sa] vie privée et familiale et son ancrage en Belgique, afin que la décision soit proportionnée et compatible avec l'article 8 de la CEDH* », et ce d'autant plus qu'au jour de l'introduction de la demande, elle était bénéficiaire d'une attestation d'immatriculation.

S'appuyant sur l'arrêt n°2068 du 28 septembre 2007 du Conseil de céans, elle soutient que, dès lors que son intégration est avérée et non démentie, il appartenait à la partie défenderesse d'y avoir égard et d'avoir égard à l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante rappelle ensuite les enseignements du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de l'article 8 de la CEDH.

Elle ajoute que le principe général de bonne administration exige que la partie défenderesse s'enquière de sa situation réelle et « *ait une considération pour la durée de son séjour et la réalité des liens privés et familiaux tissés au cours de ces nombreuses années passées en Belgique* », que « *le simple fait d'être en situation illégale ne peut réduire à néant [son] intégration, intégration qui en soi rend difficile le retour dès lors qu'il ne réside plus dans son pays d'origine depuis plusieurs années* ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle était en séjour illégal alors qu'elle était titulaire d'une attestation d'immatriculation de sorte qu' « *il était disproportionné de lui imposer un retour au pays d'origine pour introduire sa demande de séjour depuis un poste diplomatique* » et justifié d'introduire sa demande en Belgique.

Elle en déduit la violation des dispositions énoncées dans l'exposé des moyens.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais

également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

3.2. Pour le reste, sur les premier et quatrième moyens, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir son séjour ininterrompu depuis au moins le 31 mars 2007, son ancrage local durable et son contrat de travail. Le Conseil rappelle que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. La partie requérante critique toutefois la motivation du premier paragraphe de la première décision querellée en ce qu'en substance, elle aurait trait au stade de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Or, le Conseil observe que cette critique repose sur le postulat que ce paragraphe constituerait un motif substantiel de ladite décision. Force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la motivation de la décision, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait état de diverses considérations introductives, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'un motif justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Les enseignements de l'arrêt n°93 626 du 14 décembre 2012 du Conseil de céans n'énervent en rien ce constat dès lors que ces enseignements portent sur un motif substantiel de la décision et non sur un paragraphe qui se contente de résumer le parcours administratif et factuel de la partie requérante.

3.2.3. La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir adéquatement et suffisamment motivé la première décision querellée quant à son long séjour, son intégration et à l'article 8 de la CEDH.

Or, d'une part, le Conseil observe que la partie requérante était restée en défaut d'invoquer l'article 8 de la CEDH à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante ne saurait raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la motivation de la décision attaquée dès lors que cette exigence n'avait pas été émise dans cette demande et n'avait donc pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse au moment où elle a statué, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante, selon laquelle la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue (en ce sens, notamment : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

D'autre part, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce. En l'espèce, le Conseil constate que, contrairement à ce que la partie requérante allègue, la partie défenderesse a eu égard au long séjour de celle-ci, à son intégration et à sa vie familiale et observe que la partie requérante se contente d'exposer à nouveau ces éléments sans pour autant rencontrer la motivation de la première décision querellée de sorte que la violation de l'obligation de motivation par la partie défenderesse n'est pas démontrée. La référence à l'arrêt n°2068 du 28 septembre 2007 du Conseil de céans n'énerve en rien ce constat dès lors que la partie défenderesse a répondu aux différents éléments allégués par la partie requérante comme constitutifs de son intégration et de sa vie privée et familiale, à savoir « *le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais, (...) la présence de membres de sa famille en Belgique, (...) l'apport de témoignages d'intégration de qualité ainsi que (...) sa volonté de travailler* ».

Par ailleurs, quant aux développements de la partie requérante relatifs à son attestation d'immatriculation, le Conseil ne peut que constater qu'ils manquent en fait dès lors que la possession d'une telle attestation ne ressort pas du dossier administratif et que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses affirmations.

Enfin, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, à considérer qu'il existe une vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans cette vie privée et familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'a été invoqué par la partie requérante. En effet, en termes de requête, la partie requérante se limite à affirmer l'existence d'une vie privée et familiale, se contentant de faire référence à « *la réalité des liens privés et familiaux tissés au cours de ces nombreuses années passées en Belgique* » et d'estimer que « *l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste* ». En conséquence, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2.4. Le premier et le quatrième moyens ne sont pas fondés.

3.3.1 Quant aux deuxième et troisième moyens, le Conseil constate que la partie requérante fait reposer l'essentiel de son argumentation sur la seule circonstance que la partie défenderesse n'aurait pas appliqué l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été annulée. Ces conditions prévoyaient en effet l'octroi d'une autorisation de séjour, entre autres, aux demandeurs répondant à des critères de longueur de durée du séjour sur le territoire du Royaume, de présentation d'un contrat de travail valable et présentant un ancrage durable.

Or, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction. Le Conseil tient également à souligner que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à cette loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction de ou s'en servir comme fondement à son argumentation de sorte que les développements y relatifs ne sont pas pertinents. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante relative au caractère arbitraire de la première décision querellée et de la violation des principes qui en découleraient est inopérante. Ainsi, s'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 mai 2006 cité par la partie requérante, le Conseil constate que l'enseignement de cet arrêt n'est pas transposable au cas d'espèce. Il ressort en effet des termes reproduits par la partie requérante elle-même, que ledit arrêt est afférent à une situation distincte de celle ici en cause puisqu'il y est question, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de la non application en faveur du demandeur d'autorisation de séjour des critères d'une « *déclaration ministérielle* » pour la seule raison de ce qu'une telle déclaration « *n'a pas le caractère d'une norme de droit* ». En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas arrêtée au constat de la nature ou de

l'annulation de l'instruction précitée mais a examiné, comme il se devait, les arguments de la partie requérante sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, s'agissant des considérations relatives à une éventuelle discrimination, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, se contentant de déduire la comparabilité de la situation du fait qu'il s'agit « *des étrangers en situation illégale qui ont sollicité l'application de l'instruction du 19 juillet 2009* ». En conséquence, elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

De même, s'agissant de la violation alléguée du principe de légitime confiance, du principe de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, du principe général '*patere legem quam ipse fecisti*', du principe général '*nul ne peut invoquer sa propre turpitude*' et de l'interdiction d'arbitraire, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

Enfin, quant à l'argument relatif au délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et ainsi entraîner des discriminations et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.3.2. Les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAIN

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS